

VD_GERICHTE ZD18.017966 vom 22. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.017966

FR: VD_GERICHTE ZD18.017966 du 22 février 2019

IT: VD_GERICHTE ZD18.017966 del 22 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Quelles sont les limitations fonctionnelles présentées par la patiente au niveau de son membre supérieur droit ? Souffrant d'une raideur du coude D après une cure chirurgicale d'épicondylite, elle présente une mobilité du coude fortement réduite (flexion-extension 130-80-0) avec donc un flessum de 80°. Une telle diminution d'amplitude articulaire la limite fortement dans la plupart des activités quotidiennes. Afin de pouvoir néanmoins réaliser certains mouvements et activités, elle se doit de compenser par des positions et des mouvements non-physiologiques de la ceinture cervico- scapulaire ; ce qui engendre une importante dysbalance de l'axe cervico-scapulaire du membre supérieur régulièrement accompagnée de céphalées et de cervico-brachialgies.

E. 2

Quels sont les actes de la vie quotidienne pour lesquels la patiente aurait besoin de l'aide d'autrui ? Au vu des limitations citées au point 1, la patiente n'est pas en mesure de soulever des charges, de réaliser des activités avec le bras au-dessus de 50° degrés. Ainsi, elle n'est pas en mesure de réaliser la plupart des tâches ménagères. Par ailleurs, les activités simples telles que prendre des objets dans l'armoire sont difficilement réalisables.

E. 3

S'agissant du besoin de l'aide d'autrui en vue de s'habiller/se dévêtir, est-ce que la patiente pourrait y remédier au moyen de sous-vêtement adaptés, en particulier s'agissant des soutiens- gorge ? Dans la négative, pour quel(s) motif(s) ? Il lui est également difficile de s'habiller et notamment s'agissant des soutiens-gorge. Des sous-vêtements adaptés seraient une façon d'y remédier.

E. 4

S'agissant du besoin de l'aide d'autrui [en vue de] l'acte de se nourrir, est-ce que la patiente serait en mesure de demeurer autonome, s'agissant de la consommation de certains plats de viande, comme des côtelettes, le poulet, quelques fruits de mer comme les crevettes ou le homard, ainsi que les plats de pâtes (spaghettis) ? Est-ce que la patiente pourrait se passer de toute aide d'autrui avec des moyens auxiliaires ? Si oui lesquels ? Dans la négative pour quel(s) motif(s) ? Certains aliments peuvent effectivement être particulièrement difficiles à consommer avec un tel handicap et donc nécessitent l'aide d'autrui pour les décortiquer ou les couper. Si des moyens auxiliaires sont à disposition, alors il serait tout à fait judicieux qu'elle puisse en bénéficier.

E. 5

S'agissant de l'acte se laver ou s'occuper des soins d'hygiène corporelle au sens large du terme, quels sont les actes que la patiente ne peut assumer seule ? Est-ce que la patiente

pourrait

- 8 - se passer de toute aide d'autrui avec des moyens auxiliaires ? Si oui lesquels ? Dans la négative pour quel(s) motif(s) ? Compte tenu de son handicap, certaines zones corporelles lui sont désormais difficiles d'accès et nécessitent donc l'aide d'autrui ou de moyens auxiliaires.

E. 6

a) En définitive mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

- 21 - b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; en principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al. 1 bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA- VD). En l'espèce, au vu de la nature et de la complexité du litige, les frais judiciaires, mis à la charge de la recourante, sont arrêtés à 400 francs. c) La recourante, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.